

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a pas violation de la loi électorale.

**Article 2-** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Alofa Daniel DOSSOU, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept décembre deux mille cinq,

|           |            |                  |           |
|-----------|------------|------------------|-----------|
| Madame    | Conceptia  | D. OUINSOU       | Président |
| Messieurs | Idrissou   | BOUKARI          | Membre    |
|           | Panrace    | BRATHIER         | Membre    |
|           | Christophe | KOUGNIAZONDE     | Membre    |
| Madame    | Clotilde   | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre    |
| Monsieur  | Lucien     | SEBO             | Membre.   |

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.- Conceptia D. OUINSOU.-**

**DECISION DCC 05-167  
DU 27 DECEMBRE 2005**

**BAPARAPE Aboubacar**

Contrôle de constitutionnalité. Recours en «invalidation de la nomination de monsieur Koura Orou Moko, membre du conseil communal de Banikoara». Article 36 alinéa 3 de la loi n° 2005 - 14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin. Décision n° 05 - 22/AN/PT portant désignation des membres des Commissions électorales d'arrondissement (CEA) par l'Assemblée nationale. Violation de l'article 36 alinéa 3 de la loi électorale.

*Aux termes de l'article 36 alinéa 3 de la loi n° 2005 - 14 du 28 juillet 2005, «les fonctions de membre de la Commission électorale nationale autonome et de ses démembrements sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, de membre des autres institutions prévues par la Constitution ou de tout membre de conseil communal ou municipal». En conséquence, il y a incompatibilité dès lors qu'un citoyen membre d'un conseil communal est nommé encore membre de la Commission électorale d'arrondissement.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 14 octobre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2770/191/REC, par laquelle Monsieur Aboubacar BAPARAPE, député à l'Assemblée Nationale, forme un recours en « invalidation de la nomination de Monsieur KOURA OROU Moko, membre du Conseil communal de Banikoara » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'en sa séance du 23 septembre 2005, l'Assemblée Nationale a procédé au choix des membres des Commissions électorales d'arrondissement au mépris des dispositions de l'article 36 alinéa 3 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ; que Monsieur KOURA OROU Moko, membre du conseil communal de Banikoara a été désigné en qualité de membre de la commission électorale de l'arrondissement de Founougo ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « procéder purement et simplement à l'invalidation de la désignation du sus-cité » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 36 alinéa 3 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les fonctions de membre de la Commission électorale nationale autonome et de ses démembrements sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, de membre des autres institutions prévues par la Constitution ou de membre du conseil communal ou municipal.* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligente par la Cour, le Préfet des départements du Borgou et de l'Alibori, Monsieur Alassane SEIDOU GADO, affirme : « ... J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur OROU Moko Koura, membre du Conseil Communal de Banikoara ... siège effectivement à la Commission électorale de l'arrondissement de Founougo. » ;

**Considérant** que par Décision n° 05-22/AN/PT portant désignation des membres des Commissions électorales d'arrondissement (CEA) par l'Assemblée Nationale, Monsieur KOURA OROU Moko, nommé membre de la Commission électorale de l'arrondissement de Founougo dans la commune de Banikoara

est aussi membre du Conseil Communal de Founougo ; qu'il y a incompatibilité entre ces deux fonctions ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la désignation de l'intéressé par l'Assemblée Nationale est contraire aux dispositions de l'article 36 alinéa 3 de la loi électorale précitées ;

### **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- : La désignation de Monsieur KOURA OROU Moko en qualité de membre de la Commission électorale de l'arrondissement de Founougo par l'Assemblée Nationale est contraire à l'article 36 alinéa 3 de la loi électorale.

**Article 2.-** : La présente décision sera notifiée à Messieurs Aboubacar BAPARAPE, KOURA OROU Moko, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, au Préfet des Départements du Borgou et de l'Alibori, au Maire de la Commune de Banikoara et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept décembre deux mille cinq,

|                    |  |  |   |
|--------------------|--|--|---|
| Madame             | Conceptia Idrissou Pancrace Christophe | D. OUINSOU BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE | Président<br>Membre<br>Membre<br>Membre |
| Madame<br>Monsieur | Clotilde<br>Lucien                     | MEDEGAN-NOUGBODE<br>SEBO                 | Membre<br>Membre.                       |

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Idrissou BOUKARI.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**